

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 121-14 III du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Valdampierre

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Valdampierre le 11 décembre 2013 concernant la procédure de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant transformation en plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé de Picardie en date du 16 janvier 2014,

Considérant que la sensibilité écologique de la commune est caractérisée par la présence d'une zone à dominante humide liée aux terres arables, de continuités écologiques sur son territoire et d'un site Natura 2000 situé à environ 2,8 km du bourg communal,

Considérant que le projet de PLU entraîne une réduction de l'emprise de la zone urbaine U prévue au POS et que les secteurs concernés par la réduction ont été classés en zone naturelle N ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'une part, l'urbanisation des « dents creuses » pour une superficie de 4,7 hectares qui permet la réalisation d'environ 58 logements et d'autre part une opération de rénovation urbaine qui implique la revalorisation de l'ancienne gendarmerie par la construction de 7 logements au minimum,

Considérant que le projet communal vise le maintien de la population, le « desserrement » des ménages et que les objectifs de construction sont fixés à l'horizon 2034, ce qui implique une urbanisation maîtrisée,

Considérant ainsi, que le projet de PLU, au regard des éléments disponibles, n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du POS de Valdampierre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 février 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

### ***Voies et délais de recours***

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex